



Fédération Française de Boxe

STATUTS FEDERAUX

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I : OBJET ET COMPOSITION	6
■ Article 1er : Objet de la Fédération	6
■ Article 2 : Composition de la FFBoxe	7
2-1. Associations sportives	8
2-2. Membres personnes physiques	8
2-3. Membres « non-votants » bénéficiant d'une licence à titre gratuit	8
■ Article 3 : Refus de la qualité de membre de la fédération	9
■ Article 4 : Perte de la qualité de membre de la FFBoxe	9
■ Article 5 : Licence fédérale	10
5-1. Durée, droits	10
5-2. Obtention de la licence	11
5-3. Licence et contrôle d'honorabilité	12
5-4. Autres titres de participation (ATP)	12
5-5. Modalité de délivrance par membre	12
■ Article 6 : Pouvoir disciplinaire	13
TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES	13
■ Article 7 : Moyens d'action et prérogatives	13
■ Article 8 : Les organes déconcentrés de la FFBoxe	14
8-1. Les comités territoriaux	14
8-2. Rôle des Comités Départementaux et régionaux	15
8-3. Les statuts et liens des comités départementaux et régionaux	15
8-4. Défaillance d'un comité	16
TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Ordinaire, Extraordinaire, Elective)	17
■ Article 9 : Composition	17
9-1. Composition des représentants à l'Assemblée Générale (Ordinaire, Extraordinaire, Elective)	17
9-2. Les représentants des Comités régionaux à l'A.G. de la FFBoxe	18
9-3. Remplacement des représentants	19
9-4. Conditions pour être représentant	19
9-5. Répartition du nombre de voix	19
9-6. Conditions de vote à l'Assemblée Générale	19

9-7. Autres personnes participant à l'Assemblée Générale de la FFBoxe.....	20
■ Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale	20
10-1. Convocation de l'Assemblée Générale.....	20
10-2. Ordre du jour.....	21
10-3. Conditions de délibération.....	21
■ Article 11 : Compétences de l'Assemblée générale.....	21
TITRE IV : ADMINISTRATION	22
Section 1 : Le Comité directeur de la FFBoxe.....	22
■ Article 12 : Composition et attributions	22
■ Article 13 : Election	23
13-1. Conditions d'élection des membres du Comité Directeur.....	23
13-2. Procédure de remplacement d'un poste vacant	25
■ Article 14 : Convocation et décisions	25
■ Article 15 : Révocation du Comité Directeur	26
■ Article 16 : Rémunération et défraiement des membres	26
Section 2 - Le Président et le Bureau Directeur.....	27
■ Article 17 : Election du Président.....	27
17-1. Procédure d'élection du Président de la FFBoxe.....	27
17-2. Incompatibilités.....	27
17-3. Election et composition du Bureau Directeur	27
17-4. Remplacement du poste de Président de la FFBoxe en cas de vacance définitive	28
17-5. Remplacement d'un membre au Bureau Directeur.....	28
■ Article 18 : Révocation du Président.....	28
■ Article 19 : Attributions du Président.....	29
■ Article 20 : Vacance provisoire du poste de Président.....	29
■ Article 21 : Fonctionnement du Bureau directeur	29
21-1. Compétences, fonctionnement et délibération du Bureau Directeur	29
21-2. Modalités exceptionnelles de concertation du Bureau Directeur par le Président en cas de situation urgente	30
■ Article 22 : Les commissions.....	30
22-1. Constitution des commissions.....	30
22-2. Instauration d'une commission de surveillance lors des opérations électorales	30
22-3. Composition de la Commission de surveillance des opérations électorales	31
22-4. Conditions de désignation de la Commission de surveillance et compétences attribuées.....	31

22-5. Participation de la Commission de surveillance à l'A.G. de la FFBoxe	31
22-6. Intervention de la Commission de surveillance	32
22-7. Commission Nationale Médicale	32
22-8. Commission Nationale des Officiels	32
22-9. Commission des Athlètes de Haut-Niveau	32
22-10. Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs.....	33
22-11. Comité d'Ethique et de Déontologie.....	33
22-12. Commission Fédérale des Agents Sportifs Boxe	33
22-13. Commission Fédérale des Agents Sportifs MMA	34
■ Article 23 : Autres organes de la FFBoxe	34
23-1. Ligue nationale de boxe professionnelle.....	34
23-2. Organe interne MMA (FMMAF)	34
TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	34
■ Article 24 : Dotations	34
24-1. Composition de la dotation.....	34
24-2. Placements.....	35
■ Article 25 : Les ressources annuelles.....	35
■ Article 26 : Gestion comptable fédérale.....	35
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	35
■ Article 27 : Modification des statuts.....	35
■ Article 28 : Dissolution de la FFBoxe.....	36
■ Article 29 : Liquidation	36
■ Article 30 : Dispositions communes	36
TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
.....	36
■ Article 31 : Actes administratifs	36
■ Article 32 : Règlement intérieur	37
■ Article 33 : Mise et paris sportifs.....	37
■ Article 34 : Correspondance avec les fédérations nationales étrangères, européennes et la fédération internationale de Boxe.....	38

PREAMBULE

La « Fédération Française de Boxe » ayant pour sigle « FFBoxe », est une union d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est constituée conformément à l'article L.131-2 du Code du Sport.

Elle a été fondée en 1903 sous le sigle « FFSB », Fédération Française des Sociétés de Boxe. Sa déclaration a été publiée au **Journal Officiel du 12 février 1903**. Sa durée est illimitée.

Elle est agréée par arrêté du 18 Décembre 2024 pris par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative

Elle est reconnue d'utilité publique par **décret du 16 mai 2011** (n°IOCD110471D).

Elle a reçu délégation du ministère chargé des Sports pour les disciplines sportives suivantes : **Boxe anglaise et Mixed Martial Art (MMA) – Arrêté du 28 mars 2022** publié au JORF 31 mars 2022 (texte 83 NOR : SPOV2209972A).

Elle a souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle a pour but de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique de la boxe, ainsi que des autres disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation, sur tout le territoire français, y compris ultra-marin.

Elle a son siège à Pantin, au 14 rue Scandicci « Tour Essor » 93500 Pantin, dans le département de Seine-Saint-Denis (93).

Le changement de siège dans la même région relève d'une décision du Comité Directeur qui implique une information à la prochaine Assemblée Générale et une déclaration au préfet territorialement compétent ainsi qu'au ministre chargé des Sports. Un changement de siège hors de la même région requiert l'application des articles portant sur la modification des présents statuts.

Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et des organismes internationaux pour la pratique des disciplines sportives de boxe et de ses disciplines associées.

Elle veille au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport établie par le CNOSF.

Si d'autres textes fédéraux ne sont pas encore remis à jour au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ces derniers prévalent, notamment en cas d'incompatibilité. De même, entre deux textes de même valeur normative, les dispositions les plus récentes prévalent.

Sont annexés aux présents statuts les règlements qui s'appliquent à tout l'organigramme fédéral :

- Le Règlement Intérieur ;
- Les Règlements Généraux ;
- Le Règlement Médical ;
- Le Règlement Financier ;
- Le Règlement Disciplinaire ;
- La Charte d'Ethique et de Déontologie Fédérale ;
- Le Contrat d'Engagement Républicain.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article 1er : Objet de la Fédération

La FFBoxe a pour vocation l'organisation de la pratique sportive de compétition et de loisirs. S'attachant à développer la pratique de la boxe pour tous, elle s'emploie à valoriser les principes de respect et de valeurs morales de chacun. Elle s'engage également à veiller à la promotion de la santé et à développer les principes de citoyenneté.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter l'ensemble des textes et règlements de la FFBoxe ainsi que ceux du ministère chargé des Sports, du Comité International Olympique (CIO), de la Fédération internationale « World Boxing » reconnue par le CIO et le CNOSF.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la FFBoxe, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive ainsi qu'auprès de ses instances dirigeantes.

Toute discipline associée qui serait rattachée à la FFBoxe devra faire l'objet d'une convention qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

La FFBoxe a pour objet :

- D'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- De procéder aux sélections correspondantes ;
- De proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement ;
- de regrouper les associations sportives affiliées ou agréées au sein desquelles est pratiquée la boxe ou toute autre discipline de sports de combat pour lesquelles la FFBoxe a reçu la délégation ;
- d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion de la boxe pour tous ;

- d'édicter des règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations sportives affiliées ou agréées pour être admises à participer aux manifestations sportives fédérales qu'elles organisent ;
 - de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive ;
 - de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;
 - de former des apprentis, des stagiaires en situation d'alternance ou des salariés en formation continue, pour tout niveau de diplôme ou de certification, dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation et tout autre dispositif de formation professionnelle, dans le but de développer les qualifications et l'emploi dans ses structures affiliées ;
 - de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;
 - de représenter :
 - les associations sportives affiliées ou agréées,
 - les membres personnes physiques licenciées,
- pour assurer la défense des intérêts de la boxe auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout autre organisme ;
- de rassembler les associations sportives affiliées ou agréées visées à l'article 2 ci-après, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
 - de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;
 - plus généralement, de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir la boxe et le MMA.

■ Article 2 : Composition de la FFBoxe

La FFBoxe regroupe des associations sportives qui sont constituées dans les conditions prévues dans le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport.

Elle peut regrouper également en qualité de membres, dans des conditions prévues par les statuts, des personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences.

Les droits attachés au statut de membre, les modalités, le montant, la périodicité et l'échéance des versements de la cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FFBoxe sont des « membres actifs ».

La qualité de membre actif de la FFBoxe est obtenue pour une saison sportive. Elle ouvre les droits de participation au fonctionnement fédéral et à l'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dédiées.

Les modalités d'obtention de la qualité de membre actif sont précisées au règlement intérieur.

2-1. Associations sportives

Toute association sportive affiliée à la FFBoxe adopte des statuts compatibles proposés par la fédération. Elle jouit alors de tous les droits attachés à son affiliation, notamment de la représentation de ses licenciés dans leur participation au fonctionnement de la fédération.

Il en est de même pour les associations sportives uni-sports ou omnisports, et des associations d'établissements scolaires et universitaires constituées conformément aux dispositions du code du sport.

L'affiliation d'une association sportive à la FFBoxe et la souscription du contrat d'engagement républicain, valent agrément (article L. 131-8 du code du sport).

L'affiliation d'une association sportive déjà agréé par le préfet de département est également possible aux mêmes conditions.

2-2. Membres personnes physiques

La FFBoxe peut regrouper également des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences.

Ces membres individuels ayant une capacité juridique élargie, agissent en leur nom personnel selon les modalités définies au règlement intérieur. Ils doivent par conséquent se procurer la licence sportive qui octroie des droits et des obligations à son titulaire, notamment le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Ils bénéficient à ce titre des droits attachés à leur licence pour la saison sportive en cours tout en étant regroupés au sein d'un « collège électoral » spécifique qui désigne son ou ses représentants selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2-3. Membres « non-votants » bénéficiant d'une licence à titre gratuit

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, qui ont été honorées par le Comité Directeur de la FFBoxe.

- **les membres d'honneur** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur de la FFBoxe aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants et remarquables à la FFBoxe.
- **les membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur de la FFBoxe aux personnes versant des dons à la FFBoxe.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Président de la FFBoxe à assister à l'Assemblée Générale fédérale avec voix consultative.

■ Article 3 : Refus de la qualité de membre de la fédération

Le dossier de demande d'adhésion peut être rejeté si la candidature ne respecte pas les conditions prévues dans le règlement intérieur et/ou celles mentionnées aux articles R121-2 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives.

L'**affiliation** peut être refusée par le Comité Directeur de la FFBoxe à une association sportive, constituée pour la pratique de la boxe ou des disciplines associées, en cas d'incompatibilité de ses statuts et règlements avec les textes fédéraux, notamment pour l'absence de la signature du contrat d'engagement républicain.

La **personne physique** peut se voir refuser une licence sportive à titre individuel sur décision du Comité Directeur de la FFBoxe. Ce refus doit être motivé.

■ Article 4 : Perte de la qualité de membre de la FFBoxe

La qualité de **licencié** de la FFBoxe se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par exclusion pour motif grave prononcée par le Comité Directeur de la FFBoxe, avec possibilité de recours devant l'Assemblée Générale et le droit à présenter sa défense dans les conditions et selon la procédure prévue par le Règlement Disciplinaire fédéral.

Les membres adhérents des associations sportives affiliées à la FFBoxe doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La qualité de **membre** (cf. article 2 des présents statuts) de la FFBoxe se perd par :

- La dissolution ou la démission ;
- La non-ré affiliation dans les conditions prévues par les statuts ;
- Le non-reversement du montant des licences collecté au profit de la FFBoxe, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- L'exclusion, prononcée pour tout motif grave par le Comité Directeur de la FFBoxe, avec possibilité de recours devant l'Assemblée Générale et le droit à présenter sa défense.

Dans tous les cas ci-dessus, la contribution financière pour la saison sportive en cours prévue à l'article 5 des présents statuts est exigible.

Perte de la qualité de membre d'honneur et membre bienfaiteur

La qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La révocation pour motif grave, sur décision du Comité Directeur de la FFBoxe. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part de ses observations devant le Comité Directeur fédéral, concernant les faits qui lui sont reprochés.

■ Article 5 : Licence fédérale

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFBoxe.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et l'ensemble des règlements édictés par la FFBoxe relatifs à la pratique de la boxe ou des disciplines associées et à la pratique sportive en général ainsi qu'à la protection de la santé publique. Il se conforme à l'ensemble des critères fixés par les textes fédéraux, notamment en matière de participation aux compétitions et/ou réunions de boxe.

La détention de la licence emporte adhésion à l'intégralité des principes énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie annexée aux présents Statuts.

5-1. Durée, droits

La licence est délivrée par la FFBoxe pour la durée d'une saison sportive dont les dates sont définies par l'Assemblée Générale de la FFBoxe, aux personnes physiques ayant fait la demande dans le respect des conditions prévues par les présents statuts et sous réserve de se conformer aux règlements fédéraux qui leur sont applicables.

La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la FFBoxe, ainsi que celui de concourir aux compétitions et activités sportives organisées par la FFBoxe.

La licence permet également de participer à des conférences, cours, stages sportifs ou de formations et diverses autres opérations organisées par la FFBoxe.

Une seule licence est délivrée par personne physique, qu'elle soit adhérente d'une ou plusieurs associations sportives. Les membres individuels licenciés ne détiennent qu'une seule licence de la FFBoxe.

La licence porte un numéro distinctif, définitivement attribuée à la personne physique, et qui est enregistrée à la FFBoxe pour toute opération et procédure administrative.

La même licence « **de base ou tronc commun** » est déclinée en fonction des catégories suivantes :

- Pratiquant ;
- Dirigeant ;
- Officiel ;
- Encadrant ;
- Organisateur professionnel ;
- Agent sportif.

Cas des salariés des clubs, des Comités Régionaux, des Comités Départementaux et de la Fédération : leur emploi est incompatible, avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes associatives du club, du comité départemental, du comité régional et du Comité Directeur fédéral à l'exception des licenciés à qualité particulière représentant des entraîneurs (Art. L.131-15-3 du code du sport).

Cas des Conseillers Techniques Sportifs : Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions (Art R131-24 du code du sport)

La licence est spécifique à la nature de la catégorie choisie (professionnelle, amateur, assaut, loisir...) en fonction du sexe et de l'âge de son titulaire et de sa situation en qualité de pratiquant (école de boxe, club, universitaire, militaire...).

Les catégories au titre desquelles la licence est délivrée déterminent les activités fédérales auxquelles celles-ci ouvrent le droit de participer à son titulaire.

Les conditions de participation des licenciés aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFBoxe sont précisées dans les règlements généraux de la FFBoxe.

Les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être membres de la Ligue nationale de boxe professionnelle sont prévues par le règlement particulier de la Ligue nationale de boxe professionnelle annexé au règlement intérieur de la FFBoxe.

Les procédures par lesquelles les licenciés sont éligibles aux instances dirigeantes de la FFBoxe sont définies dans les présents statuts.

5-2. Obtention de la licence

La licence peut être délivrée si le requérant :

a) dépose sa demande de licence auprès :

- De son association sportive affiliée à la FFBoxe ;
- De la FFBoxe, pour les membres individuels.

b) s'acquitte du montant dû correspondant, validé par l'Assemblée Générale de la FFBoxe à la suite de la proposition faite par le Comité Directeur.

Les demandes de licence doivent intervenir au moyen des formulaires de la saison en cours mis à disposition par la FFBoxe et édités par le prestataire gérant la prise et la saisie des licences. Le requérant devra préciser la catégorie pour laquelle il souhaite se licencier.

A l'appui de sa demande, il devra présenter un justificatif d'identité (carte d'identité R°/V°, livret de famille, passeport, permis de conduire) en cours de validité.

A l'issue de la vérification de la pièce justificative, le document est automatiquement supprimé de la base de données fédérales.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que par décision légitimement motivée émanant du Comité Directeur de la FFBoxe et le cas échéant, après avis de l'association sportive affiliée.

5-3. Licence et contrôle d'honorabilité

En application des articles L 212-9 et L 322-1 du code du sport, toute délivrance de licence dirigeant, encadrant, officiel intervenant auprès de mineurs, organisateur professionnel sera obligatoirement assujettie à un contrôle d'honorabilité, conformément aux dispositions prévues au titre III (les licenciés) des règlements généraux de la FFBoxe.

5-4. Autres titres de participation (ATP)

La FFBoxe définit dans son règlement intérieur les conditions de participation à des activités ouvertes aux personnes non titulaires d'une licence. Cette forme de pratique donne lieu à la perception d'un droit qui est subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

5-5. Modalité de délivrance par membre

Les associations sportives affiliées ou agréées

Les associations sportives affiliées ou agréées, dénommées également « Clubs » délivrent obligatoirement au nom de la FFBoxe une licence à tous leurs membres adhérents qui ne sont pas déjà licenciés dans une autre structure membre de la FFBoxe, cette règle ne s'appliquant pas aux cadres techniques de club. Nul ne peut être Président ou membre dirigeant de plus d'une association sportive affiliée.

Elles collectent également pour le compte de la FFBoxe le montant de la licence, acquitté obligatoirement à chaque saison sportive par chacun des adhérents.

La durée de validité d'une licence est fixée par l'Assemblée Générale de la FFBoxe en fonction des différents types de pratiques (cf. règlements généraux).

L'association sportive affiliée ou agréée est responsable du respect, par ses adhérents, de l'obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par la FFBoxe et d'en acquitter le montant correspondant.

La licence est obligatoire pour tous les membres actifs des associations sportives affiliées ou agréées. En cas de non-respect de cette obligation par une association, la FFBoxe pourra suspendre l'affiliation de cette association dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement des différentes cotisations fédérales sont fixés par l'Assemblée générale de la FFBoxe.

Manquement aux obligations

La FFBoxe peut appliquer en cas de manquement à ces obligations par les associations sportives affiliées ou agréées, une des sanctions énumérées par le règlement disciplinaire de la FFBoxe, dans les conditions prévues par celui-ci.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux ou aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités fédérales, ne peut prétendre à la détention ou au renouvellement d'une licence fédérale selon l'application des modalités précisées dans le règlement intérieur.

■ Article 6 : Pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire et les sanctions qui en découlent à l'encontre des associations sportives affiliées ou agréées et de leurs membres licenciés sont fixées par le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées et annexé aux présents statuts. La FFBoxe peut proposer aux services du ministère chargé des Sports, pour validation, certaines dispositions complémentaires en fonction de sa spécificité.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

■ Article 7 : Moyens d'action et prérogatives

Les moyens d'action de la FFBoxe sont les suivants :

- Organisation et mise en place de structures fédérales déconcentrées (Comités Départementaux, régionaux) ou tout autre organisme reconnu par la FFBOXE ;
- Mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;
- Relation et coopération avec d'autres organisations sportives et culturelles nationales et internationales ;
- Organisation avec le concours des structures fédérales déconcentrées de compétitions, manifestations ou rencontres sportives entrant dans le cadre de son activité à l'échelon départemental, régional, national et international ;
- Organisation de stages ;
- Formation et perfectionnement de ses cadres bénévoles et l'évaluation de leurs compétences ;
- Délivrance des titres nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Organisation des sélections en vue des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Constitution de la liste des sportifs de haut niveau relatif à la boxe proposée au Ministre chargé des sports ;
- Organisation de tenue d'assemblées ;
- Organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
- Organisation et contrôle de la formation des cadres, officiels et dirigeants ;
- La délivrance de la licence par la FFBOXE aux membres des associations sportives affiliées ou agréées et aux membres individuels ;
- Aide technique, financière, morale et matérielle auprès des associations sportives affiliées ou agréées
- Publication d'un bulletin officiel et de documents d'information, circulaires etc... ;

- Attribution de distinctions et de récompenses ;
- Participation aux différentes commissions nationales, régionales et départementales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;
- Participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, des instances territoriales et internationales relatives au cadre de son objet social ;
- Développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de la boxe sous toutes ses formes telles que spécifiées dans les règlements généraux.

Conformément à l'article L.131-12 du Code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la FFBoxe des missions de conseillers techniques sportifs dans les conditions définies par le code du sport et spécifiées dans le règlement intérieur de la FFBoxe.

La FFBoxe peut recevoir de l'ANS un concours financier dans des conditions fixées par un contrat de performance et/ou un contrat de développement.

■ Article 8 : Les organes déconcentrés de la FFBoxe

8-1. Les comités territoriaux

La FFBoxe constitue, sous forme d'association de la loi de 1901 ou inscrite selon le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des Comités Régionaux et Départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports. Toute exception devra être dûment motivée et acceptée par le ministère.

Ces comités sont des organes déconcentrés de la FFBoxe.

Les comités territoriaux ne peuvent grouper, en propre, ni membres affiliés, ni membres agréés et n'émettent pas de licences en leur nom.

Les comités territoriaux, tout en étant des associations ayant une personnalité morale, ont des particularités :

- Ils sont constitués par la FFBoxe pour la mise en œuvre de la politique sportive fédérale sur leur territoire ;
- Leurs statuts doivent respecter les dispositions obligatoires qui sont imposés à la fédération par le code du sport (Annexe I-5 art R. 131-1 et R. 131-11 Décret n°2017-1269 du 9 août 2017 - art. 2) ;
- Les comités territoriaux peuvent obtenir des aménagements et des adaptations statutaires de la part du Comité Directeur fédéral en fonction des spécificités territoriales, dans les limites des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux ;
- Ils rassemblent les associations sportives domiciliées sur leur territoire administratif ;
- Les Comités Régionaux rassemblent les Comités Départementaux domiciliés sur leur territoire administratif.

Les modalités de constitution des comités territoriaux sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'activité statutaire des comités territoriaux est permanente tant que le Comité Directeur fédéral ne s'est pas prononcé en sens contraire.

Une convention d'objectifs et de mise en œuvre des missions dévolues est conclue annuellement, qui détermine, en conséquence, l'aide fédérale en faveur des Comités Régionaux et Départementaux.

Le Bureau Directeur fédéral contrôle l'exécution de leurs missions.

Il dispose notamment d'un droit d'accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Le Comité Directeur fédéral peut prononcer, à l'encontre des comités territoriaux, toute mesure utile décrite au règlement intérieur, notamment leur mise sous tutelle éventuelle, la suspension ou la suppression de l'exercice des missions de service public, avec retrait de l'appellation de Comité (...) de la FFBoxe.

8-2. Rôle des Comités Départementaux et régionaux

Les Comités Régionaux, Départementaux ou locaux constitués par la FFBoxe dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFBoxe, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La raison sociale de la FFBoxe, son agrément et sa délégation lui octroient l'exclusivité de l'organisation de l'activité sportive de la boxe et des autres disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation sur le territoire national par l'application des articles L.131-17 et L.131-18 du code du sport, qui protègent son appellation et ses prérogatives. Nul ne peut s'autoproclamer « Comité...de la FFBoxe » et toute initiative de nature à induire en erreur le public appellerait des poursuites de la part de la FFBoxe.

8-3. Les statuts et liens des comités départementaux et régionaux

Les modèles de statuts des Comités Régionaux et des Comités Départementaux dits compatibles avec ceux de la fédération sont proposés par la FFBoxe. Ils peuvent être adaptés en fonction de la taille du comité, du nombre des associations affiliées et agréées ainsi que des spécificités du territoire administratif. Ces modèles de statuts figurent dans les dispositions annexes du règlement intérieur de la FFBoxe qui contrôle leur mise en œuvre.

En ce qui concerne les statuts des comités territoriaux doivent garantir, notamment, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes au sein de leurs instances dirigeantes conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.

Les statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux prévoient obligatoirement que le Comité directeur est élu, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret de liste, selon les modalités prévues au modèle des statuts, par l'Assemblée générale de son Comité régional ou départemental.

A partir de 2028, les comités régionaux seront soumis aux dispositions de la loi du 02 mars 2022 prévoyant les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Le mandat du Comité Directeur des Comités Régionaux et Départementaux expire à l'issue de l'Assemblée Générale électorale, laquelle se tient suivant le calendrier arrêté par le Comité Directeur de la FFBoxe, l'année des Jeux olympiques d'été, et à une date antérieure à celle de l'Assemblée Générale électorale de la FFBoxe.

Les propositions de modifications statutaires des Comités Régionaux et des Comités Départementaux sont soumises, au préalable, au Comité Directeur de la FFBoxe qui valide au regard de leur compatibilité avec les statuts fédéraux et le mode de scrutin.

Les Comités Départementaux sont dirigés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, par les représentants mandatés des associations sportives de leur territoire. La composition du Comité Directeur et les modalités de son fonctionnement sont adaptées à l'échelon départemental.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale départementale.

Le Comité Directeur constitue en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les Comités Régionaux sont dirigés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, par les représentants mandatés des associations de leur territoire.

Le Président, du fait de l'élection au scrutin de liste, est élu par l'Assemblée Générale régionale dans la limite de trois mandats. Concernant les comités régionaux impactés par la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la disposition des trois mandats prend effet à compter de 2017.

Le Comité Directeur constitue en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

8-4. Défaillance d'un comité

Les défaillances sont les suivantes :

- Impossibilité persistante de fonctionnement ;
- Action dommageable aux dépens des intérêts de la FFBoxe ;
- Manquements aux règles et/ou obligations financières ou juridiques ;
- Non application ou non-respect de ses propres statuts et règlements.

Au vu des dysfonctionnements constatés, le Comité Directeur de la FFBoxe ou en cas d'urgence le Bureau Directeur fédéral, peuvent prendre toute mesure adaptée, notamment la nomination d'un administrateur pour assurer la gestion du comité territorial concerné :

- Convocation d'une Assemblée Générale du comité ;
- Suspension pour une durée déterminée de tout ou d'une partie de ses activités ;
- Suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières ;
- Mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur fédéral ou, provisoirement en cas d'urgence, du Bureau fédéral. Si la décision concerne un Comité Départemental, l'avis préalable du Comité Régional du territoire concerné est requis, sauf impossibilité manifeste. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Directeur fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur fédéral.

La reconnaissance et le retrait de l'objet social d'un Comité Régional ou Départemental est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale de la FFBoxe. Sur proposition du Comité Directeur fédéral, l'Assemblée Générale délibère et prend sa décision à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Ordinaire, Extraordinaire, Elective)

■ Article 9 : Composition

9-1. Composition des représentants des licenciés à l'Assemblée Générale (Ordinaire, Extraordinaire, Elective)

L'Assemblée générale de la FFBoxe est composée de plusieurs collèges :

- Collège des représentants des associations sportives affiliées ou agréées à la FFBoxe ;
- Collège des représentants des Comités Régionaux ;
- Collège des représentants des SHN, Entraîneurs de droit privé et des Juges-Arbitres.

Les représentants ou leurs suppléants mandatés des associations membres de la FFBoxe sont porteurs d'un nombre de voix correspondant à 50% (la moitié) du nombre de licences de leur association, plus une en cas de nombre impair, à la fin de la saison sportive précédant la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.

Ils sont porteurs de 200 voix au maximum.

Chaque « tranche » de 200 voix est portée par un représentant différent.

Le restant des voix est porté par un dernier représentant.

Les représentants des Comités Régionaux, détiennent les autres 50% du nombre de licences des associations de leur territoire.

Ils sont chacun porteurs de 1000 voix au maximum.

Chaque « tranche » de 1000 voix est portée par un représentant différent.

Le restant des voix est porté par un dernier représentant.

La répartition des voix se fait association par association pour calculer le nombre total des voix attribuées aux associations et aux Comités Régionaux d'un même territoire.

Les représentants ou suppléants des associations sportives sont désignés parmi les membres du bureau. Le nombre total des voix de chaque association sportive du territoire détermine le nombre de représentants respectifs de l'association et du Comité Régional.

Un représentant membre du Comité Directeur déjà mandaté par une association sportive ne peut pas représenter un Comité Régional.

Il représente soit son club, soit son Comité Régional, le cumul étant impossible.

Le nombre de licenciés pris en compte est arrêté à la date de clôture de la saison sportive précédente pour l'Assemblée Générale Elective.

Il en est de même lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient chaque année. Le nombre de voix pris en compte sera égal au nombre de licenciés à la date de clôture de la saison sportive précédente (N-1).

9-2. Les représentants des Comités régionaux à l'A.G. de la FFBoxe

Les Comités Régionaux dont le nombre de voix est inférieur ou égal à 1000 ne mandatent que leur Président du Comité Régional pour les représenter.

Chaque Comité Régional dont le nombre de voix est supérieur à 1000 délègue à l'Assemblée Générale de la FFBoxe des représentants titulaires.

Pour chaque représentant titulaire, un suppléant issu du Comité Directeur est également désigné en fonction du nombre de voix attribuées au Comité Régional.

Les représentants titulaires et suppléants des Comités Régionaux sont désignés par les membres du Comité Directeur du Comité Régional et ils sont élus à la majorité des suffrages exprimés (1er tour majorité absolue, 2ème tour majorité relative) par l'Assemblée Générale électorale pour une durée de 4 ans.

L'Assemblée Générale Fédérale électorale élit la « liste bloquée » destinée à devenir le Comité Directeur fédéral, par scrutin de liste majoritaire à deux tours (1er tour majorité absolue et 2ème tour majorité relative). La personne « tête de liste » devient automatiquement le Président FFBoxe par cette même élection.

9-3. Remplacement des représentants

Pour remédier à une indisponibilité d'un représentant titulaire, un suppléant est mandaté pour son remplacement. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés au sein des Comités Directeurs Régionaux et élus par l'Assemblée Générale régionale élective pour une durée de 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 9-2 ci-dessus.

9-4. Conditions pour être représentant

Peuvent seules être représentants les personnes majeures, dotées de leur capacité civile et de leurs droits civiques et licenciées à la FFBoxe. Les représentants des clubs doivent être membres du bureau et désignés par le Président de l'association en cas d'empêchement de celui-ci.

Les représentants des Comités Régionaux doivent être impérativement issus du Comité Directeur du Comité Régional concerné, désignés à cet effet par les membres du Comité Directeur et élus en Assemblée Générale Elective pour une durée de 4 années correspondant au cycle des élections fédérales.

9-5. Répartition du nombre de voix

1) Chaque association sportive dispose d'un nombre de voix correspondant à 50% du nombre de ses licenciés comptabilisés à la date de clôture de la saison sportive précédente (année N-1).

2) Chaque Comité Régional dispose d'un nombre de voix équivalent aux 50% restants des licences délivrées sur son territoire, comptabilisé à la date de clôture de la saison sportive précédente (année N-1).

En cas de nombre impair de licenciés lors de la répartition des voix entre une association et le Comité Régional du ressort territorial, la voix est attribuée à l'association.

Le représentant d'un Comité Régional (Président ou suppléant) dont le nombre de voix attribué est inférieur ou égal à 1000, détient à lui seul l'ensemble des voix.

9-6. Conditions de vote à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fédérale peut se tenir en présentiel ou en visioconférence en fonction des contraintes du moment. Elle peut également se tenir en format hybride, visioconférence pour les représentants des clubs et présentiel pour les représentants des Comités Régionaux.

Les représentants des associations sportives expriment leur vote exclusivement par la plateforme en ligne de la FFBoxe, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Sauf dans le cas où la tenue de l'AG s'effectue intégralement par visioconférence, les représentants des Comités Régionaux sont tenus de participer physiquement à l'Assemblée Générale fédérale mais ils expriment également leur vote par le biais de la plateforme.

Les Assemblées Générales fédérales ordinaires, extraordinaires et électives, peuvent se dérouler soit totalement de manière dématérialisée en visioconférence, soit d'une manière hybride à savoir en présentiel et en distanciel. En cas de vote dématérialisé lors d'une Assemblée Générale, quelle qu'elle soit, l'organisation devra garantir un même niveau de démocratie qu'en présentiel.

Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains représentants titulaires, les représentants suppléants pourront voter via la plateforme en ligne sécurisée et garantissant l'anonymat.

En cas d'empêchement, un représentant titulaire ou suppléant d'un Comité Régional situé hors du territoire métropolitain, ne pourra pas donner un pouvoir ou une procuration à un autre représentant (titulaire ou suppléant) d'un Comité Régional situé en métropole compte tenu du vote électronique autorisé et à disposition.

9-7. Autres personnes participant à l'Assemblée Générale de la FFBoxe

Sont invités à l'Assemblée Générale Fédérale, sans voix délibérative :

- Le Directeur Technique National ;
- Le Directeur Administratif et Financier et les collaborateurs rétribués par la FFBoxe ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président de la FFBoxe en raison de ses compétences spécifiques ;
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- Les membres du Comité Directeur fédéral qui ne sont pas représentants.

■ Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

10-1. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se tient, en présentiel et/ou en distanciel. Elle est convoquée par le Président de la FFBoxe au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur (au moins 9 membres du CD) ou par au moins le tiers des membres qui la compose, et qui représentent au moins le tiers des voix.

10-2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée.

10-3. Conditions de délibération

L'Assemblée Générale fédérale ne peut délibérer valablement que si au moins 15% des représentants qui la composent, portant au moins 15% des voix, sont présents soit physiquement, soit en distanciel ; en tenant compte, pour la représentativité des clubs, du nombre de clubs et du nombre de voix, représentés, lors de la session de vote des clubs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

■ Article 11 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est notamment compétente :

- pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la FFBoxe. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la FFBoxe ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel ;
- pour entendre le rapport du commissaire aux comptes élaboré chaque année ;
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- pour décider seule des emprunts et des dépenses exceptionnelles excédant la gestion courante ;
- pour adopter, sur proposition du Comité Directeur, la modification des statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier ;

- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, des contributions, de la licence fédérale, prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par la ou le Président(e) et la ou le Secrétaire Général(e) de la FFBoxe, et conservés au siège de la FFBoxe.

Par leur publication sur l'un des supports de communication de la FFBoxe, les procès-verbaux des Assemblées Générales, les rapports financiers et les rapports de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées ou agréées.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Comité directeur de la FFBoxe

■ Article 12 : Composition et attributions

La FFBoxe est administrée par un Comité Directeur de 25 membres élus :

21 membres élus dont un poste réservé « médecin » au scrutin secret de liste

- 4 membres à qualité particulière élus par leurs pairs au scrutin secret uninominal comme suit :
- Une Sportive de Haut Niveau et un Sportif de Haut Niveau (SHN) qui sont désignés par la commission des sportifs de haut Niveau composée de 6 membres, trois femmes et trois hommes, élus par leurs pairs inscrits sur les listes ministérielles au titre des sportifs de haut niveau (catégories : élite, senior, relève et reconversion). Tous les SHN licencié(e)s majeurs et inscrit(e)s sur les listes ministérielles à date de l'élection sont électeurs de cette commission. Pour être éligible à cette commission, il faut être majeur et avoir été inscrit(e) en liste SHN (élite, senior, relève et reconversion) au moins 3 ans au cours des huit années précédant la date de l'élection de cette commission AHN.
- Une ou un juge-arbitre élu(e) par ses pairs au sein du collège des arbitres par les JA Régionaux, JA Interrégionaux, JA Nationaux et JA Internationaux ayant une licence Juge-Arbitre en cours de validité.
- Une ou un entraîneur(e) élu(e) par ses pairs au sein du collège des entraîneurs (le collège des entraîneurs est composé des entraîneurs de clubs détenant une licence en cours de validité et **a minima prévôt fédéral** quel que soit le niveau de diplôme professionnel ou de branche professionnelle).

Une ou un suppléant(e) sera désigné(e) pour chaque membre à qualité particulière correspondant au sexe du membre élu afin de respecter la parité en cas de poste vacant.

Ces 4 membres devront être désignés 2 mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective et une publication doit avoir lieu. Le dépôt des listes pour l'élection doit avoir

lieu au plus tard un mois (30 jours calendaires) avant l'AG Elective afin que la commission de surveillance des opérations électorales puisse procéder aux vérifications nécessaires (licence, âge, sexe, parité, etc.). La publication des membres à qualité particulière doit par conséquent être effectuée sur le site internet FFBoxe, 50 jours calendaires au moins avant l'AG électorale afin de respecter la parité et le délai à la constitution des listes.

Chaque liste devra faire figurer en alternance un candidat de chaque sexe à un poste près sur les 21 candidats obligatoires par liste. Les candidats aux postes à qualité particulière prévus dans les statuts viennent compléter la liste élue.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFBoxe. Il applique nécessairement le principe de parité en conformité avec l'article L131-8 du Code du Sport et la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Ainsi, en son sein, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un.

Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur met en œuvre le projet fédéral adopté par l'Assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

A l'exception de ceux adoptés par l'Assemblée générale conformément à l'article 11 des présents statuts, le Comité Directeur adopte les différents règlements de la FFBoxe et notamment, les règlements généraux, les codes sportifs et le règlement médical.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

La FFBoxe est administrée par un Comité Directeur de 25 membres, 21 personnes élus au scrutin secret de liste majoritaire, y compris le médecin et 4 membres sur les postes à qualité particulière élus par leurs pairs en respect des modalités particulières [Juge arbitre, Entraîneur(e) de droit privé, SHN (H/F)], qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFBoxe.

Les modalités organisationnelles de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

■ Article 13 : Election

13-1. Conditions d'élection des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste bloquée majoritaire, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur fédéral expire à l'issue de l'Assemblée

Générale électorale, laquelle a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été (sauf dérogation du MSJOP).

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes majeures regroupant l'ensemble des conditions ci-dessous :

- Licenciées à la FFBoxe depuis au moins six mois à la date de dépôt des listes de candidats.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- A l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques de la boxe constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les listes incomplètes, ne comprenant pas à minima 21 membres, ne sont pas admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

Chaque membre ayant une qualité particulière est élu par ses pairs de manière que soit assuré :

- La conformité avec l'article L131-8 du Code du sport et la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, l'égal accès des femmes et des hommes à un siège près afin de respecter la parité voire la vacance du poste en cas de non-représentation féminine ;
- L'attribution d'au moins un siège à un(e) entraîneur(e) de droit privé (bénévole, salarié, indépendant) a minima prévôt fédéral élu(e) par le collège des entraîneurs (bénévole, salarié, indépendant),
- L'attribution d'au moins un siège à un ou une juge-arbitre a minima JAR élu(e) par le collège des « juges-arbitres » ;
- L'attribution de deux sièges à une et un sportif de haut-niveau élus par la commission des SHN ;

A cette fin, chaque scrutin de liste devra comporter 21 personnes, y compris le poste réservé comme indiqué ci-dessous :

- Une ou un médecin.

Les 4 personnes à qualité particulière élues par les collèges spécifiques devront être désignées avec leur suppléant respectif du même genre (2 mois - 60 jours calendaires) en amont de l'Assemblée Générale Elective pour élaborer la liste des candidats (21 membres) en respectant la parité sans occulter le poste réservé au médecin lors du scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 21 membres. La liste qui a obtenu la majorité des voix (1er tour majorité absolue, 2ème tour majorité relative) est déclarée élue et obtient tous les sièges.

Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur et doit avoir lieu a minima six semaines avant l'Assemblée Générale électorale pour opérer la parité et les vérifications d'usage lors du dépôt des listes.

13-2. Procédure de remplacement d'un poste vacant

Le remplacement d'un élu défaillant obéit aux mêmes principes démocratiques que ceux qui prévalent pour l'élection du Comité Directeur. Le Président de la FFBoxe choisit une personne en mesure de compléter sa liste élue pour le mandat en cours du Comité Directeur. Le dossier de ce candidat est soumis, pour acceptation, à la Commission électorale.

Après avis favorable de la Commission électorale, la plus prochaine assemblée générale élective procède à l'élection du postulant pour la durée du mandat restant à courir, par un scrutin secret uninominal à deux tours (1er tour à majorité absolue, 2ème tour à majorité relative).

Le postulant en attente de son élection par l'AG est invité par le Président à assister aux réunions du comité directeur fédéral, avec voix consultative.

Cette élection de remplacement doit respecter d'une part la parité hommes/femmes et d'autre part la présence des postes spéciaux obligatoires prévus à l'article 12.

Pour les licenciés ayant une qualité particulière, une nouvelle élection est organisée avec le respect du principe de parité.

■ Article 14 : Convocation et décisions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFBoxe ou à la demande du tiers au moins de ses membres, nombre arrondi à l'unité supérieure (9 membres).

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, nombre arrondi à l'unité supérieure est présent (13 membres). En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur.

En cas de situation exceptionnelle ou en cas d'urgence, le Président de la FFBoxe peut procéder à une consultation écrite, par courrier recommandé ou par courrier électronique, des membres du Comité Directeur. Dans ce cas, le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, nombre arrondi à l'unité supérieure se prononce, par courrier recommandé ou vote électronique dématérialisé (AR ou adresse courriel).

Le Directeur Technique National, le Directeur Administratif et Financier ou leur représentant assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur, ainsi que toutes personnes dont le Président juge la présence utile en raison de leurs compétences spécifiques.

Le médecin fédéral, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur de la FFBoxe, assiste également avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la FFBoxe peuvent également assister aux séances avec voix

consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la FFBoxe, et conservés au siège de la FFBoxe.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans motif valable, manqué trois réunions du Comité Directeur au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

■ Article 15 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale (extraordinaire) peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des 2/3 tiers des membres qui la composent (Associations et Comités Régionaux), représentant au moins les 2/3 des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. A l'issue du vote de révocation, l'assemblée générale élit un bureau provisoire selon les modalités indiquées au règlement intérieur.

■ Article 16 : Rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus, deux membres du Comité Directeur désignés par le Président peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur Fédéral se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au Président(e), et au plus, deux membres du Comité Directeur désignés par le Président au titre de l'exercice de leur fonction.

Les autres membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du Comité Directeur sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

Section 2 - Le Président et le Bureau Directeur

■ Article 17 : Election du Président

17-1. Procédure d'élection du Président de la FFBoxe

Après l'élection du scrutin de liste majoritaire, la tête de liste gagnante est désignée Président de la FFBoxe, pour une durée de quatre ans.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Durant son mandat, le Président de la FFBoxe ne peut conserver aucun mandat de Président au niveau régional (CR FFBoxe), départemental (CD FFBoxe) ou d'une association sportive FFBoxe.

Le Président, du fait de l'élection au scrutin de liste, est élu par l'Assemblée Générale dans la limite de trois mandats.

17-2. Incompatibilités

(cf. Code du sport, Annexes I-5 art R131-1 et R131-11alinéa 2.3.3)

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFBoxe, les fonctions de :

- Chef d'entreprise ;
- Président de conseil d'administration ;
- Président et de membre de directoire ;
- Président de conseil de surveillance ;
- Administrateur délégué ;
- Directeur général, directeur général adjoint ou gérant,

qui sont exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFBoxe, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

17-3. Election et composition du Bureau Directeur

Après l'élection de la liste gagnante avec la tête de liste désignée comme Président de la FFBoxe, les quatre (4) membres à qualité particulière viennent s'ajouter à la liste des 21 membres en tant que membre du Comité Directeur avec voix délibérative. Le président et neuf autres membres à désigner viennent former le Bureau Directeur. Le Comité Directeur constitué de 25 membres élit en son sein, pour une durée de quatre ans, les 7 membres du Bureau Directeur en sus des 2 membres SHN, une femme et

un homme ainsi que le Président qui siègent obligatoirement au Bureau Directeur. Un vice-président délégué, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint devront être désignés par le Comité Directeur Fédéral. La parité devra être entièrement respectée au Bureau Directeur, soit 5 femmes et 5 hommes. Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

17-4. Remplacement du poste de Président de la FFBoxe en cas de vacance définitive

En cas de vacance définitive du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Comité Directeur désigné sous réserve des incompatibilités mentionnées à l'article 17-2 des présents statuts (Code du sport Annexe I-5 art R131-1 et R131-11 ; alinéa 2.3.3).

Dès la première Assemblée générale fédérale suivant la vacance de la Présidence, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 13-1 et 13-2, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président issu du comité directeur.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

17-5. Remplacement d'un membre au Bureau Directeur

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Directeur autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur, après avoir été complété dans les conditions prévues à l'article 13-1 ou 13-2 élit un nouveau membre du Bureau Directeur. Le nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

■ Article 18 : Révocation du Président

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins des 2/3 de ses membres représentant au moins les 2/3 tiers des voix ou par les 2/3 au moins des membres du Comité Directeur fédéral ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents en format hybride présentiel et distanciel ;
- La révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

■ Article 19 : Attributions du Président

Le Président de la FFBoxe préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFBoxe dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président assure la gestion courante et administrative de la FFBoxe.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la FFBoxe en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité Directeur fédéral.

■ Article 20 : Vacance provisoire du poste de Président

En cas de vacance provisoire ou d'absence justifiée du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président délégué ou, à défaut par un autre membre du bureau directeur désigné par le Comité Directeur Fédéral.

■ Article 21 : Fonctionnement du Bureau directeur

21-1. Compétences, fonctionnement et délibération du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur dirige la FFBoxe et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou au Comité Directeur. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres arrondis à l'unité supérieure (4 membres).

La présence d'au moins cinq membres du Bureau Directeur dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis, néanmoins les votes électroniques sécurisés sont autorisés quand les conditions de présentiel ne le permettent pas.

21-2. Modalités exceptionnelles de concertation du Bureau Directeur par le Président en cas de situation urgente

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou en cas d'urgence, le Président de la FFBoxe peut procéder à une consultation par courrier électronique en AR, des membres du Bureau Directeur. Dans ce cas, le Bureau Directeur ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres se prononcent, par courrier électronique.

Le Directeur Technique National, le Directeur Administratif et Financier ou leur représentant assistent avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur, ainsi que toute personne dont le Président juge la présence utile en raison de ses compétences spécifiques.

■ Article 22 : Les commissions

22-1. Constitution des commissions

Le Comité Directeur institue au sein de la FFBoxe toutes commissions dont la mise en place s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de la FFBoxe. Ces commissions, le plus souvent permanentes, peuvent être instituées à l'occasion d'un événement particulier.

La liste des commissions fédérales permanentes, leurs dénominations, leur composition et les modalités de leur constitution et de leur fonctionnement ainsi que les attributions confiées à chacune des commissions fédérales permanentes sont définies par le règlement intérieur de la FFBoxe.

La composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la délimitation de la compétence des commissions fédérales investies du pouvoir disciplinaire obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFBoxe annexé au règlement intérieur de la FFBoxe.

22-2. Instauration d'une commission de surveillance lors des opérations électorales

A l'occasion des élections fédérales, le Comité Directeur institue une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFBoxe relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La Commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives aux élections du Comité Directeur, du Président et du Bureau Directeur de la FFBoxe.

Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même des irrégularités seraient constatées.

22-3. Composition de la Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois membres :

- Un membre appartenant à l'organe disciplinaire d'appel de la FFBoxe (la Commission fédérale disciplinaire d'appel), et deux personnes qualifiées.
- Le Président de la Commission est choisi parmi ces deux dernières.

Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection du Comité Directeur de la FFBoxe ou aux élections des Comités Directeurs des Comités Régionaux ou des Comités Départementaux.

22-4. Conditions de désignation de la Commission de surveillance et compétences attribuées

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales et son Président sont désignés par le Comité Directeur de la FFBoxe au moins 90 jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée générale fédérale électorale.

La Commission peut procéder à tous contrôles et toutes vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Avant le scrutin, la Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie pour être consultée sur la recevabilité des candidatures, par tout candidat aux élections, dans un délai de sept jours après la publication des candidatures. Elle doit alors rendre son avis dans les sept jours qui suivent le jour de sa saisine.

22-5. Participation de la Commission de surveillance à l'A.G. de la FFBoxe

La Commission est obligatoirement convoquée par le Comité Directeur de la FFBoxe à l'Assemblée générale électorale. Le jour du scrutin, elle assiste, pendant toute la durée des élections, à l'ensemble des opérations de vote. A cette occasion, pendant le scrutin de liste majoritaire, elle peut être saisie par tout électeur qui constate une irrégularité dans le déroulement des élections.

La Commission se réunit alors sans délai et statue dans les plus brefs délais. Aucun membre de la Commission ne peut être retenu comme scrutateur.

22-6. Intervention de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie à tout moment par le Comité Directeur ou le Président de la FFBoxe, pour être consultée sur toute question qui entre dans son champ de compétence concernant l'organisation et le déroulement des élections et ce, à compter du jour de sa désignation et jusqu'à la fin du quinzième jour qui suit la proclamation des résultats des élections.

La Commission peut également se saisir d'office afin de procéder à toute vérification et émettre tout avis ou toute observation, à compter de la date limite de dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur de la FFBoxe et pendant quinze jours après la proclamation des résultats des élections.

22-7. Commission Nationale Médicale

Il est institué une Commission Nationale Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

22-8. Commission Nationale des Officiels

Une Commission Nationale des Officiels est instituée et a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement de tous les officiels des disciplines pratiquées au sein de la FFBoxe dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. Elle regroupe et fédère les Juges Arbitres, Chronométreur, Délégué de réunion, Présentateur, etc.

Les Juges-Arbitres sont classifiés sur quatre (4) niveaux et font partie intégrante de cette commission des officiels (1-Juge-Arbitre Régional, 2-Juge Arbitre Interrégional, 3-Juge Arbitre National et 4-Juge Arbitre International). Ce sont uniquement les juges-arbitres qui désigneront le ou la représentant(e) Juge-Arbitre au Comité Directeur.

22-9. Commission des Athlètes de Haut-Niveau

La Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) est composée de six membres (3 femmes et 3 hommes) élus par les sportifs de haut niveau de la FFBoxe. Tous les SHN licencié(e)s majeur(e)s et inscrit(e)s sur les listes ministérielles à date de l'élection sont électeurs de cette commission. Pour être élu à cette commission, il faut être majeur et avoir été inscrit(e) en liste SHN (élite, senior, relève et reconversion) au moins 3 ans au cours des huit années précédant la date de l'élection de cette commission AHN. Les 6 membres de la commission sont élus pour la durée du mandat

du Comité Directeur par les SHN FFBoxe. Les deux représentants pour siéger au Comité Directeur et au Bureau Directeur seront désignés par la CAHN en son sein.

22-10. Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs

La commission comprend au maximum 5 membres dont le ou la président(e) est l'élu(e) au sein du comité directeur représentant les entraîneurs. Les quatre autres membres de cette commission sont désignés en respectant la parité par le comité directeur afin de siéger au sein de cette commission.

22-11. Comité d'Ethique et de Déontologie

Le Comité d'Ethique et de Déontologie se compose de cinq membres, personnes licenciés et/ou personnalités qualifiées, pour leur compétence préventive et relative aux manquements d'obligations légales, réglementaires ou déontologiques. Il fait respecter les principes inscrits dans la Charte Ethique et Déontologie de la FFBoxe, conforme aux principes définis à la charte prévue à l'article L.131-15-1 et L.141-3 du code du sport. Ce comité intervient en toute indépendance et veille à l'application de la charte mentionnée ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. Il peut s'autosaisir et proposer toute solution qui semble appropriée.

Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts. Son champ de compétences s'applique à tous les membres de la fédération, ainsi qu'à tous les licenciés.

Le Comité d'Ethique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

22-12. Commission Fédérale des Agents Sportifs Boxe

La commission comprend huit membres dont le ou la président(e) et les membres de la commission sont élus en application de l'article 23-2 du règlement intérieur de la FFBoxe. La qualité des membres de la commission est définie à l'article 9.2. du règlement des agents sportifs Boxe.

22-13. Commission Fédérale des Agents Sportifs MMA

La commission comprend huit membres dont le ou la président(e) et les membres de la commission sont élus en application de l'article 23-2 du règlement intérieur de la FFBoxe. La qualité des membres de la commission est définie à l'article 9.2. du règlement des agents sportifs MMA.

■ Article 23 : Autres organes de la FFBoxe

23-1. Ligue nationale de boxe professionnelle

Il est constitué au sein de la FFBoxe une Ligue nationale de boxe professionnelle (LNBP) chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel de la boxe. Ses prérogatives sont mentionnées dans le règlement intérieur de la LNBP.

23-2. Organe interne MMA (FMMAF)

Il est constitué au sein de la FFBoxe un organe interne, la Fédération du MMA français (FMMAF) chargé de la gestion et de la coordination des activités sportives lié au Mixed Martial Arts (MMA). Ses prérogatives sont mentionnées dans le règlement intérieur de la FMMAF.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

■ Article 24 : Dotations

24-1. Composition de la dotation

La dotation comprend :

- Les sommes constituées en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 24-2 ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du résultat net des biens de la FFBoxe ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFBoxe pour l'exercice suivant.

24-2. Placements

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

■ Article 25 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFBoxe comprennent :

- Le revenu de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences, et des manifestations y compris les droits d'engagement ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les ressources provenant de partenariat ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Et toutes autres ressources prévues dans les limites et conditions prévues par la législation en vigueur.

■ Article 26 : Gestion comptable fédérale

La comptabilité de la FFBoxe est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFBoxe au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 27 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification sont adressées aux membres de l'Assemblée Générale (20) vingt jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 15% au moins de ses membres représentant au moins 15% des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

■ Article 28 : Dissolution de la FFBoxe

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFBoxe que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 27 ci-dessus.

■ Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFBoxe.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

■ Article 30 : Dispositions communes

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFBoxe et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 31 : Actes administratifs

Le Président de la FFBoxe, sa ou son Vice-Président(e) délégué(e) ou sa ou son Secrétaire Général(e), fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la FFBoxe a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFBoxe.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la FFBoxe.

Les documents administratifs de la FFBoxe et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité. Cette publication doit également se faire dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement. Pour ce faire, la publication s'effectue en format dématérialisé, à la fois sur le site internet de la Fédération et également sur la plateforme intranet dédiée aux licenciés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, les rapports moraux et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports. Cette publication doit également se faire dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement. Pour ce faire, la publication s'effectue en format dématérialisé, à la fois sur le site internet de la Fédération et également sur la plateforme intranet dédiée aux licenciés.

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFBoxe et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

■ Article 32 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des Sports.

■ Article 33 : Mise et paris sportifs

La FFBoxe édicte également des règles conformes à l'article L131-16 du Code du Sport ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifié par la LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 8 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;


-
D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

■ Article 34 : Correspondance avec les fédérations nationales étrangères, européennes et la fédération internationale de Boxe

La FFBoxe est seule qualifiée pour correspondre avec les organismes internationaux et les Fédérations nationales étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Boxe reconnue par le CIO, c'est à dire la « World boxing ». A ce titre, toute correspondance adressée à la Fédération Internationale ou aux fédérations européennes (EUBC, EBU, European Boxing) par un club affilié à la FFBoxe doit être adressée obligatoirement à la FFBoxe qui la transmet de manière officielle aux organismes internationaux concernés.

Fait à Aix-Les-Bains, le 20 Juin 2026.

Dominique NATO



Président de la FFBoxe

Marie-Lise ROVIRA



Secrétaire Générale

Annexe 1 : La Charte d’Ethique et de Déontologie